



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

Paris, le 18 septembre 2019

O R D R E D U J O U R
DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'EDUCATION NATIONALE (CTMEN)
DU JEUDI 3 OCTOBRE 2019 - 14h00

- 1 → Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2 → Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN (état remis en séance)
- 3 → Projets de textes pour avis :
 - a. projet de décret « organisation territoriale »
 - b. projet d'arrêté désignant les opérations de restructuration au sein des services déconcentrés et des établissements publics nationaux du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ouvrant droit à la prime de restructuration de service et à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint, à l'indemnité de départ volontaire, au complément indemnitaire d'accompagnement, à la prime de reconversion professionnelle ainsi qu'au dispositif d'accompagnement des agents occupant un emploi fonctionnel
- 4 → Points pour information :
 - a. bilan de la campagne de titularisation des personnels enseignants des premier et second degrés pour l'année 2018
 - b. bilan de la mise en œuvre de l'indemnité pour missions particulières (IMP)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et de
la jeunesse

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Décret n° xxx-2019 du xx xx 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et modifiant la partie réglementaire du code de l'éducation

NOR :

Publics concernés : administrations centrales, services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale, et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; conseils régionaux, préfets de région ; agents publics, usagers de l'administration.

Objet : organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale, et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Notice :

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment ses articles 36 et 54 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 3 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche du 24 octobre 2019 ;

Vu l'avis (ou la lettre de saisine) du conseil départemental de Mayotte du xx xx 2019,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La section 1 du chapitre II du titre II du code de l'éducation est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent décret.

Article 2

La sous-section 1 est ainsi modifiée :

1° L'article R. 222-1 est ainsi modifié :

a) Le second alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans chaque région académique, un recteur de région académique est le garant de la cohérence des politiques publiques des ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'innovation appliquées sur le territoire régional, dont il fixe les orientations stratégiques.

« Dans les régions académiques comprenant plusieurs académies, le recteur de région académique a autorité sur les recteurs d'académie. Ces derniers prennent leurs décisions dans le cadre des orientations stratégiques définies par le recteur de région. L'autorité du recteur de région sur les recteurs d'académie ne peut être déléguée.

« Le recteur de région académique peut évoquer, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et pour une durée limitée, tout ou partie d'une compétence d'un ou des recteurs d'académie de la région, à des fins de coordination régionale. Dans ce cas, il prend la décision correspondante en lieu et place du recteur d'académie concerné. Ce droit attribué au recteur de région académique ne peut être délégué. » ;

b) A la fin de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « recteur » sont ajoutés les mots : « d'académie » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « au troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « à l'alinéa précédent » et la référence à l'article R. 222-3 est remplacée par la référence à l'article R. 222-16.

2° L'article R. 222-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « supérieur » sont insérés les mots : « , de la recherche et de l'innovation ».

b) Les 1° à 17° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Région académique Auvergne-Rhône-Alpes, constituée des académies de Clermont-Ferrand (départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme), Grenoble (départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie) et Lyon (départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône) ;

« 2° Région académique Bourgogne-Franche-Comté, constituée des académies de Besançon (départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort) et Dijon (départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne) ;

« 3° Région académique Bretagne, constituée de l'académie de Rennes (départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan) ;

« 4° Région académique Centre-Val de Loire, constituée de l'académie d'Orléans-Tours (départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret) ;

« 5° Région académique de Corse, constituée de l'académie de Corse (départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse) ;

« 6° Région académique Grand Est, constituée des académies de Nancy-Metz (départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges), Reims (départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne) et Strasbourg (départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin) ;

« 7° Région académique de la Guadeloupe, constituée de l'académie de la Guadeloupe (département de la Guadeloupe) ;

« 8° Région académique de la Guyane, constituée de l'académie de la Guyane (département de la Guyane) ;

« 9° Région académique Hauts-de-France, constituée des académies de Amiens (départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme) et Lille (départements du Nord et du Pas-de-Calais) ;

« 10° Région académique Ile-de-France, constituée des académies de Créteil (départements de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne), Paris (Ville de Paris) et Versailles (départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise) ;

« 11° Région académique de La Réunion, constituée de l'académie de La Réunion (département de La Réunion) ;

« 12° Région académique de la Martinique, constituée de l'académie de la Martinique (département de la Martinique) ;

« 13° Région académique de Mayotte, constituée de l'académie de Mayotte (département de Mayotte) ;

« 14° Région académique Normandie, constituée de l'académie de Normandie (départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime) ;

« 15° Région académique Nouvelle-Aquitaine, constituée des académies de Bordeaux (départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques), Limoges (départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne) et Poitiers (départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne) ;

« 16° Région académique Occitanie, constituée des académies de Montpellier (départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales) et Toulouse (départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne) ;

« 17° Région académique Pays de la Loire, constituée de l'académie de Nantes (départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée) ;

« 18° Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, constituée des académies de Aix-Marseille (départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse) et Nice (départements des Alpes-Maritimes et du Var).

« Dans l'ensemble des textes réglementaires en vigueur, une région pluriacadémique s'entend

comme une région académique constituée de plusieurs académies. »

3° L'article R.222-2-2 est ainsi modifié :

a) Au 1er alinéa, après le mot : « code » sont insérés les mots : « et les textes en vigueur » .

b) Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les académies d'outre-mer de La Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de Mayotte, le recteur d'académie exerce les fonctions de directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Il est assisté par un adjoint, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale, auquel il peut déléguer sa signature dans les domaines relatifs aux écoles, aux collèges ou aux lycées. »

Article 3

1° La sous-section 3 devient la sous-section 2. Elle comprend les articles D. 222-4 à D. 222-10-1.

2° Les articles D. 222-23-1, D. 222-31, D. 222-32 et D. 222-33 deviennent respectivement les articles D. 222-8, D. 222-9, D. 222-10 et D. 222-10-1.

3° A l'article D. 222-4, après le mot « éducation » est inséré le mot : « nationale ».

4° Le nouvel article D. 222-9 est modifié comme suit :

a) La référence à l'article D. 222-32 est remplacée par la référence à l'article D. 222-10 ;

b) Après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « d'académie ».

5° Au nouvel article D. 222-10-1, après le mot : « ministère » sont insérés les mots : « en charge ».

Article 4

1° Les sous-sections 3 et 4 sont supprimées.

2° La sous-section 5 devient la sous-section 3.

Article 5

La section 2 du chapitre II du titre II du code de l'éducation est modifiée conformément aux dispositions des articles 6 à 8 du présent décret.

Article 6

1° A la sous-section 1, avant l'article R.*222-13, est inséré un nouveau paragraphe ainsi intitulé :
« Paragraphe 1. Dispositions communes.

2° Le nouveau paragraphe 1 comprend les articles R.*222-13, R.*22-14 et R.*222-15.

3° A l'article R.*222-15, les mots : « d'académie » sont supprimés.

4° Après l'article R.*222-15 est inséré un paragraphe 2 ainsi rédigé :

« Paragraphe 2. Le recteur de région académique

« Art. R. 222-16. Le recteur de région académique fixe les orientations stratégiques des politiques de la région académique pour l'ensemble des compétences relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Dans les régions pluriacadémiques, il organise les modalités de l'action commune des recteurs d'académie et assure la coordination des politiques académiques. A cet effet, des services régionaux, des services interacadémiques et des services interrégionaux peuvent être créés dans les conditions prévues à la section 3 du présent chapitre.

« Dans les régions pluriacadémiques, le recteur de région académique préside un comité régional académique, qui réunit les recteurs d'académie de la région et, pour les questions relatives à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, le recteur délégué prévu à l'article R. 222-16-3.

« Art. R.222-16-1. Pour les questions requérant une coordination avec les politiques conduites par la région ou par l'Etat représenté par le préfet de région, le recteur de région académique, ou la personne qu'il désigne, représente les académies de la région académique auprès de chacun d'eux.

« Lorsque le comité de l'administration régionale, prévu à l'article 35 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, au sein duquel siège le recteur de région académique, examine des questions de la compétence du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le préfet de région associe, pour les affaires qui les concernent, le ou les autres recteurs de la région académique.

« Art. R. 222-16-2. Sous réserve des compétences du préfet de région, le recteur de région académique arrête l'organisation fonctionnelle et territoriale de la région académique. Il détermine les attributions des services régionaux prévus aux articles R. 222-24-4 et des services interacadémiques prévus à l'article R. 222-36-4.

« Le recteur de région académique arrête un schéma de mutualisation des moyens entre les services des académies, qui fait mention des services régionaux, interacadémiques et interrégionaux.

« Art. R. 222-16-3. Pour les questions relatives à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, le recteur de région académique est assisté par un adjoint ayant rang de recteur, qui prend le titre de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, dans les régions académiques suivantes :

« 1° Auvergne-Rhône-Alpes ;

« 2° Grand Est ;

« 3° Hauts-de-France ;

« 4° Ile-de-France ;

« 5° Nouvelle-Aquitaine;

« 6° Occitanie;

« 7° Provence-Alpes-Côte d'Azur.

« Le recteur délégué agit sur délégation du recteur de région académique.

« Art. R. 222-16-4. Dans les régions pluriacadémiques, un secrétaire général de région académique est chargé, sous l'autorité du recteur de région académique, de l'administration de la région académique. A ce titre, il assure le pilotage des services régionaux et dispose, en tant que de besoin, des services académiques et interacadémiques, ainsi que des services interrégionaux qui concourent à la mise en œuvre des politiques de la région académique.

« Pour les questions visées au premier alinéa de l'article R. 222-16-3 dans les régions académiques mentionnées au même article, le secrétaire général de région académique assiste le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation. Pour les questions communes aux enseignements secondaires et supérieurs, il assure la coordination entre les services concernés, en lien avec le recteur délégué.

« Art. R. 222-16-5. Le secrétaire général de région académique supplée le recteur de région académique en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

« En cas de vacance momentanée de l'emploi de recteur de région académique, le secrétaire général de région académique assure l'intérim, à l'exception des attributions définies du deuxième au quatrième alinéa de l'article [R. 222-1], à l'article [R. 222-24-4], au II de l'article [R. 222-36-4] et à l'article [R. 222-36-5].

« Dans les régions académiques mentionnées à l'article [R. 222-16-3], pour les questions relatives à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, l'intérim du recteur de région académique est assuré par le recteur délégué.

« Pendant l'intérim du recteur de région académique et sauf décision contraire du ou des fonctionnaires assurant l'intérim, les délégations de signature données par le précédent recteur de région académique sont maintenues jusqu'à la nomination d'un nouveau recteur de région académique.

« Art. R. 222-17. I. Le recteur de région académique est autorisé à déléguer sa signature :

« a) A chacun des recteurs d'académie de la région académique, dans les conditions prévues à l'article R. 222-17-1 ;

« b) Pour les questions relatives à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, dans les régions pluriacadémiques visées à l'article R. 222-16-3, au recteur délégué et au secrétaire général de région académique et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, au secrétaire général adjoint de région académique en charge de ces mêmes questions, aux responsables du ou des services régionaux prévus au 1° de l'article [R. 222-24-4], ainsi qu'aux responsables du ou des services interrégionaux prévus à l'article [R. 222-36-5], dans la limite de leurs attributions respectives ;

« c) Pour toute question, au secrétaire général de région académique et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, aux adjoints du secrétaire général de région académique, aux responsables des services régionaux prévus aux articles [R. 222-24-4 et R. 222-24-5], ainsi qu'aux responsables du ou des services interrégionaux prévus à l'article [R. 222-36-5], dans la limite de leurs attributions respectives.

« II. Pour les questions relatives à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, le recteur délégué peut donner délégation pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation en application du b) du I au secrétaire général de région académique et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au secrétaire général adjoint de région académique en charge de ces mêmes questions, aux responsables du ou des services régionaux prévus au 1° de l'article [R. 222-24-4], ainsi qu'aux responsables du ou des services interrégionaux prévus à l'article [R. 222-36-5], dans la limite de leurs attributions respectives.

« III. Le secrétaire général de la région académique peut donner délégation pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation en application du c) du I à ses adjoints, aux responsables des services régionaux prévus aux articles [R. 222-24-4 et R. 222-24-5],

ainsi qu'aux responsables du ou des services interrégionaux prévus à l'article [R. 222-36-5], dans la limite de leurs attributions respectives.

« *Art. R. 222-17-1.* Le recteur de région académique peut déléguer sa signature à un recteur d'académie :

« 1° A effet de signer les actes relatifs aux affaires régionales sur le territoire de l'académie que le recteur d'académie délégataire administre.

« Le recteur d'académie peut donner délégation pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation en vertu de l'alinéa précédent :

« a) Au secrétaire général de l'académie, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'adjoint au secrétaire général de l'académie et aux chefs de division des rectorats, dans la limite de leurs attributions respectives;

« b) Au directeur académique des services de l'éducation nationale.

« Pour la mise en œuvre des politiques régionales au niveau académique, le recteur d'académie dispose en tant que de besoin de l'appui des services régionaux et interrégionaux concernés.

« 2° A effet de signer les actes relatifs aux affaires régionales pour l'ensemble du territoire régional. Le recteur d'académie exerce alors l'autorité fonctionnelle sur le service régional concerné dans la limite des compétences déléguées.

« Le recteur d'académie peut donner délégation pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation en vertu de l'alinéa précédent :

« a) Au secrétaire général de l'académie, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'adjoint au secrétaire général de l'académie et aux chefs de division des rectorats, dans la limite de leurs attributions respectives ;

« b) A chacun des responsables des services régionaux prévus aux articles [R. 222-24-4 et R. 222-24-5], dans la limite des attributions desdits services ;

« c) Au directeur académique des services de l'éducation nationale.

« *Art. D. 222-17-2.* Les délégations mentionnées aux articles R. 222-17 et R. 222-17-1 fixent les actes pour lesquels elles ont été accordées.

5° L'article R.*222-17 est supprimé.

Article 7

1° Après le nouvel article R. 222-17-2 est inséré un nouveau paragraphe 3 intitulé :

« Paragraphe 3. Le recteur d'académie. »

2° Le nouveau paragraphe 3 comprend les articles R*. 222-19 à D. 222-23-2.

3° L'article R.*222-18 devient le R(*). 222-21 ainsi adapté :

Au troisième alinéa, après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « d'académie ».

4° A l'article R.*222-19, les mots : « arrête, conformément aux orientations ministérielles et en tenant compte du schéma de mutualisation des moyens entre les services des académies prévu à l'article R. 222-3-4 » sont remplacés par les mots : « d'académie arrête, dans le respect du schéma de mutualisation des moyens entre les services des académies prévu au second alinéa de l'article R. 222-16-2 »

5° L'article R. 222-19-1 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « d'académie » ;
- b) Au 2°, les mots : « les adjoints du recteur mentionnés aux articles R. * 222-17 et R. * 222-18 » sont remplacés par les mots : « le directeur de l'académie de Paris, le secrétaire général d'académie pour l'enseignement scolaire prévu à l'article R(*). 222-21 [et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale] » ;
- c) Au 3°, les mots : « , à La Réunion, l'adjoint du recteur mentionné à l'article R. 222-10 » sont remplacés par les mots : « l'adjoint du recteur d'académie mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 222-2-2 ».

6° L'article R. 222-19-2 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « d'académie ».
- b) Au deuxième alinéa, les mots : « du poste » sont remplacés par les mots : « de l'emploi » et les mots : « à l'article R. * 222-18 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article R(*). 222-21. »
- c) Les morceaux de phrase : « à l'exception des missions mentionnées aux articles R. 222-3-2, R. 222-3-4 et R. 222-3-5 » et « vice-chancelier des universités de Paris pour les questions mentionnées à l'article R. * 222-17 et par le » sont supprimés.

7° L'article R. 222-19-3 est ainsi modifié :

- a) La référence à l'article R.*222-19 est remplacée par la référence à l'article R.222-19.
- b) Aux premier, troisième et quatrième alinéas, après le mot « recteur » sont insérés les mots : « d'académie ».

8° L'article D. 222-20 est ainsi modifié :

- a) Au premier et au dernier alinéas, après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « d'académie » ;
- b) Au deuxième alinéa, après le mot : « application » sont insérés les mots : « de l'article R. 222-17-1 et » ;
- c) Au dernier alinéa, la dernière phrase est supprimée.

9° Les articles D. 222-21 et D. 222-23 sont abrogés.

10° L'article D. 222-22 est ainsi modifié :

- a) Au 3°, les mots : « , en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'académie de Paris » sont supprimés.
- b) Après le 3° est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :
«4° aux chefs de division du rectorat, en cas d'absence simultanée du directeur de l'académie de Paris et du secrétaire général de l'enseignement scolaire.».

11° A l'article D. 222-23-2, après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « d'académie ».

Article 8

1° L'article R. 222-24 est modifié comme suit :

- a) A la deuxième phrase du deuxième alinéa, après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « d'académie et le recteur de région » ;
- b) A la quatrième phrase du même alinéa et à la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « d'académie » ;

c) Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sous l'autorité du recteur d'académie agissant par délégation du recteur de région académique, ils participent à la mise en œuvre des politiques régionales dans leur département. » ;

[d) Au troisième alinéa, la référence à l'article R.*222-19 est remplacée par la référence à l'article R. 222-19.]

2° Le dernier mot de l'article R. 222-24-1 est complété par les mots suivants : « d'académie ».

Article 9

La section 3 du chapitre II du titre II du code de l'éducation est modifiée conformément aux dispositions des articles 10 à 13 du présent décret.

Article 10

1° L'intitulé de la sous-section 1 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Sous-section 1. Compétences du recteur de région académique ».

2° La sous-section 1 comprend les dispositions suivantes :

« *Art. R. 222-24-2. I.-* Sous réserve des attributions dévolues au préfet de région et au préfet de département, et sans préjudice des compétences dévolues aux recteurs d'académie par le présent code et les textes en vigueur, le recteur de région académique prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétences du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

« A ce titre, il exerce les compétences suivantes :

« 1° Définition du schéma prévisionnel des formations des établissements publics d'enseignement du second degré ;

« 2° Formation professionnelle et apprentissage, à l'exception des dispositions prévues au chapitre VII du titre III du livre III du code de l'éducation ;

« 3° Enseignement supérieur, recherche et innovation, à l'exception de la gestion des personnels;

« 4° Information, orientation et lutte contre le décrochage scolaire, à l'exception des procédures d'orientation et d'affectation des élèves dans l'enseignement du second degré et de l'article D. 313-9;

« 5° Service public du numérique éducatif ;

« 6° Utilisation des fonds européens ;

« 7° Contrats prévus par le chapitre III de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;

« 8° Politique des achats de l'Etat ;

« 9° Politique immobilière de l'Etat ;

« 10° Relations européennes, internationales et coopération ;

« 11° Education artistique et culturelle.

« II.- Après avis du comité régional académique, le recteur de région académique exerce les attributions dévolues aux autorités académiques par le II de l'article L. 214-13.

« *Art. D. 222-24-3.* Le recteur de région académique peut être habilité à prendre certaines décisions concernant l'aide de l'Etat aux étudiants. Des arrêtés du ministre chargé de l'enseignement

supérieur, de la recherche et de l'innovation fixent les modalités et les dates d'effet des mesures de déconcentration qui interviennent à ce titre.

« Le recteur de région académique, chancelier des universités, peut recevoir délégation de compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur à l'effet de viser ou de signer des diplômes sanctionnant des formations d'enseignement supérieur ou des diplômes d'Etat.

« *Art. R. 222-24-4.* Sous réserve des attributions des préfets et dans la limite des attributions qui lui sont dévolues à l'article (R. 222-24-2), le recteur de région académique crée par arrêté des services régionaux dans les domaines suivants :

- « 1° Enseignement supérieur, recherche et innovation ;
- « 2° Information, orientation et lutte contre le décrochage scolaire ;
- « 3° Formation professionnelle initiale et continue et apprentissage ;
- « 4° Numérique éducatif ;
- « 5° Achats de l'Etat ;
- « 6° Politique immobilière de l'Etat ;
- « 7° Relations européennes et internationales et coopération ;
- « 8° Education artistique et culturelle.

« Le service régional, ou les services régionaux, agissant dans les domaines mentionnés au 1° du présent article est notamment chargé du contrôle budgétaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que du contrôle administratif et financier des délibérations des conseils d'administration et des décisions des présidents et directeurs de ces mêmes établissements et des établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

« Le recteur de région académique peut créer par arrêté des services régionaux pour toute question relevant de ses attributions autres que celles relevant des domaines mentionnés au 1° à 8° du présent article.

« *Art. R. 222-24-5.* L'arrêté de création du service régional visé au premier alinéa de l'article R. 222-24-4 fixe les attributions du service régional et désigne son responsable.

« Les responsables des services régionaux agissent par délégation du recteur de région académique et, selon les cas, par subdélégation du recteur d'académie, du recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, du secrétaire général de la région académique ou du secrétaire général adjoint de région académique. Ils sont placés sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique et peuvent être placés, sur délégation du recteur de région, sous l'autorité fonctionnelle d'un recteur d'académie dans les conditions prévues au b) du 2° de l'article [R. 222-17-1].

« Les arrêtés du recteur de région académique créant un service régional sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

« *Art. R. 222-24-6.* Pour toute question autre que celles relevant de ses attributions, le recteur de région académique peut proposer la mise en place de politiques communes au niveau régional et, à cet effet, la création d'un service régional chargé des missions concernées. Le service régional est créé sur proposition du recteur de région académique, après avis du comité régional académique prévu à l'article [R. 222-16], par arrêté du ou des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale. Le recteur de région académique exerce alors les compétences dévolues aux

recteurs d'académie par les textes réglementaires en vigueur. Les compétences ainsi exercées par le recteur de région académique ne peuvent être déléguées à un recteur d'académie.

« L'arrêté ministériel créant le service régional visé au premier alinéa fixe les attributions du service régional.

« Un arrêté du recteur de région académique publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région désigne le responsable du service régional. Cet arrêté met fin de plein droit aux délégations consenties par le recteur d'académie sur le fondement des articles R. 222-19-3 et D. 222-20 pour les questions intéressant le service régional. Le responsable du service agit par délégation du recteur de région académique et, le cas échéant, par subdélégation du secrétaire général de la région académique ou du secrétaire général adjoint de région académique. »

Article 11

1° L'intitulé de la sous-section 2 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Sous-section 2. Compétences du recteur d'académie.

2° La sous-section 2 comprend les articles R.*222-25 à R. 222-36.

3° L'article R.*222-5 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « d'académie » ;

b) Les mots : « de la région académique, » sont supprimés.

4° L'article D. 222-27 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « d'académie » ;

b) Au même alinéa, les mots : « et aux aides aux étudiants » sont supprimés ;

c) Au deuxième alinéa, après le mot : « éducation » est inséré le mot : « nationale » ;

d) Au troisième alinéa, les mots : « , chancelier-des universités, » sont supprimés.

5° A l'article R. 222-29, après le mot : « éducation » est inséré le mot : « nationale ».

6° A l'article R. 222-34, après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « d'académie ».

7° Au premier alinéa de l'article D. 222-35, après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « d'académie ».

Article 12

La sous-section 3 est ainsi modifiée :

1° Avant l'article R. 222-36-1, il est inséré un nouveau paragraphe 1 ainsi intitulé :

« Paragraphe 1. Services interdépartementaux et services mutualisés aux niveaux académique et infraacadémique ».

2° Le nouveau paragraphe 1 contient les articles R. 222-361 à R. 222-36-3.

3° A l'article R. 222-36-1, la référence à l'article R. 222-3-4 est remplacée par la référence à l'article R. 222-16-2.

4° L'article R. 222-36-2 est ainsi modifié :

- a) Aux troisième, quatrième et cinquième alinéas, après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « d'académie » ;
- b) La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée.

5° L'article R. 222-36-3 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « d'académie » ;
- b) La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée.
- c) Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :
« A ce titre, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner délégation pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation en application de l'alinéa précédent, aux chefs de service de la direction des services départementaux de l'éducation nationale. »

Article 13

Après l'article R. 222-36-3, il est inséré un paragraphe 2 et un paragraphe 3 ainsi rédigés :

« Paragraphe 2. Services interacadémiques.

« *Art. R. 222-36-4. I* – Sous réserve qu'il n'existe pas de service régional en charge de ces mêmes questions, des services interacadémiques sont créés par arrêté du recteur de région académique dans les domaines suivants :

- « 1° Affaires juridiques ;
- « 2° Systèmes d'information.

« Pour toute question autre que celles relevant des domaines mentionnés aux deux alinéas précédents, le recteur de région académique peut mettre en place des politiques coordonnées au niveau interacadémique et, à cet effet, créer, par arrêté pris après avis du comité régional académique, un service interacadémique. Il en détermine le contenu et les modalités d'organisation sans préjudice des compétences dévolues aux recteurs d'académie par les textes réglementaires en vigueur.

« II. - Outre l'étendue de la compétence territoriale du service interacadémique au sein de la région académique, l'arrêté fixe les attributions dudit service, les moyens mis à sa disposition et les modalités d'évaluation de son action. Il désigne également son responsable.

« Ce responsable est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de l'académie où est implanté ledit service, et sous l'autorité fonctionnelle de chacun des recteurs pour lesquels il exerce ses missions. A cet effet, chaque recteur d'académie peut déléguer sa signature au responsable du service ainsi qu'à ses subordonnés dans les matières relevant de leurs attributions. Ces délégations sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

« Le responsable du service interacadémique a autorité fonctionnelle sur les services académiques qui concourent à la définition des politiques concernées, dans la limite des attributions confiées au service interacadémique.

« Les arrêtés du recteur de région académique créant un service interacadémique sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. »

« Paragraphe 3. Services interrégionaux

« Art. R. 222-36-5. Des recteurs de région académique peuvent proposer la mise en place de politiques communes au niveau interrégional. A cet effet des services interrégionaux peuvent être créés sur proposition des recteurs de région académique concernés par arrêté du ou des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation publié au publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale. Cet arrêté est pris après avis de chaque comité régional académique prévu à l'article R. 222-16 concerné lorsque les questions relèvent des attributions dévolues par les textes en vigueur aux recteurs d'académie.

« Un service interrégional peut être créé pour tout ou partie des académies qui composent une région académique.

« L'arrêté ministériel mentionné au premier alinéa fixe l'étendue de la compétence territoriale du service interrégional, ses attributions et l'autorité hiérarchique de laquelle il relève. Il en désigne également son responsable.

« Ce responsable est placé sous l'autorité fonctionnelle de chacun des recteurs pour lesquels il exerce ses missions. A cet effet, chaque recteur peut déléguer sa signature au responsable du service, ainsi qu'à ses subordonnés dans les matières relevant de leurs attributions. Ces délégations sont publiées au recueil des actes administratifs des préfectures de région intéressées.

« L'arrêté ministériel met fin de plein droit aux délégations consenties par le recteur d'académie sur le fondement des articles R. 222-19-3 et D. 222-20 pour les questions intéressant le service interrégional. »

Article 14

Les dispositions de l'article 10, en tant qu'elles concernent les 4° à 8° de l'article R. 222-24-4 et celles de l'article 13, en tant qu'elles concernent les 1° et 2° du I de l'article R. 222-36-4 sont mises en œuvre au plus tard dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 15

Le présent décret entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 16

Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Edouard Philippe

Le ministre de l'éducation nationale et de la
jeunesse,

Jean-Michel Blanquer

La ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche et de l'innovation,

Frédérique Vidal

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 7 octobre 2019

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

Affaire suivie par

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 3 octobre 2019, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et modifiant la partie réglementaire du code de l'éducation.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement dix-neuf amendements dont dix au titre de la FSU (un retenu partiellement et huit non retenus par l'administration, un retiré en séance), un au titre de l'UNSA (un retiré en séance), cinq au titre de la CFDT (deux retenus partiellement et trois non retenus par l'administration) et trois au titre du SNALC SNE (un retenu sous réserve et deux non retenus par l'administration).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le vote sur le projet de décret modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 0

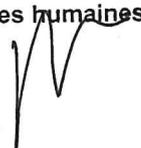
Contre : 7 (FSU : 5 *; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Abstentions : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1) + 2 (refus de prendre part au vote [FO])

(* seuls 5 représentants de la FSU sur 6 étaient présents au moment du vote)

Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOETEMONT



ANNEXE

2 / 9

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- [Amendement CFDT n°1 \(retenu partiellement par l'administration\) :](#)

Visas

Ajouter :

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État. [\(retenu par l'administration\)](#)

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment ses articles 4 et 80. [\(non retenu par l'administration\)](#)

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Contre : 0
Abstentions : 0 + 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- [Amendement UNSA \(retiré en séance\) :](#)

Article 2 :

Au 1° a), remplacer « trois » par « quatre », dans la phrase « Le second alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés : ».

Ajouter un 4° alinéa :

« Les orientations stratégiques prises sur le fondement des compétences du recteur de région académique énumérés à l'article R 222-24-2 font l'objet de la consultation obligatoire des organes de dialogue social compétents à l'échelle de la région académique. »

- [Amendement CFDT n°2 \(retenu partiellement par l'administration\) :](#)

Articles modifiés : 2, 6, 10, 13

Article 2

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
1° L'article R. 222-1 est ainsi modifié : a) Le second alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés : « Dans chaque région académique, un recteur de région académique est le garant de la cohérence des politiques publiques des ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'innovation appliquées sur le territoire régional, dont il fixe les orientations stratégiques.	1° L'article R. 222-1 est ainsi modifié : a) Le second alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés : « Dans chaque région académique, un recteur de région académique est le garant de la cohérence des politiques publiques des ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'innovation appliquées sur le territoire régional, dont il fixe les orientations stratégiques.
« Dans les régions académiques comprenant plusieurs académies, le recteur de région	« Dans les régions académiques comprenant plusieurs académies, le recteur de région

<p>académique a autorité sur les recteurs d'académie. Ces derniers prennent leurs décisions dans le cadre des orientations stratégiques définies par le recteur de région. L'autorité du recteur de région sur les recteurs d'académie ne peut être déléguée.</p>	<p>académique a autorité sur les recteurs d'académie. Ces derniers prennent leurs décisions dans le cadre des orientations stratégiques définies par le recteur de région. L'autorité du recteur de région sur les recteurs d'académie ne peut être déléguée.</p> <p>Les orientations stratégiques définies par le recteur de région académique et les décisions des recteurs d'académie sont soumises aux comités techniques compétents.</p>
---	---

Article 6

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
<p>4° Après l'article R.*222-15 est inséré un paragraphe 2 ainsi rédigé :</p> <p>« Paragraphe 2. Le recteur de région académique</p> <p>« Art. R. 222-16. Le recteur de région académique fixe les orientations stratégiques des politiques de la région académique pour l'ensemble des compétences relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Dans les régions pluriacadémiques, il organise les modalités de l'action commune des recteurs d'académie et assure la coordination des politiques académiques. A cet effet, des services régionaux, des services interacadémiques et des services interrégionaux peuvent être créés dans les conditions prévues à la section 3 du présent chapitre.</p> <p>« Dans les régions pluriacadémiques, le recteur de région académique préside un comité régional académique, qui réunit les recteurs d'académie de la région et, pour les questions relatives à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, le recteur délégué prévu à l'article R. 22216-3.</p> <p>« Art. R. 222-16-2. Sous réserve des compétences du préfet de région, le recteur de région académique arrête l'organisation fonctionnelle et territoriale de la région académique. Il détermine les attributions des services régionaux prévus aux articles R. 222-</p>	<p>4° Après l'article R.*222-15 est inséré un paragraphe 2 ainsi rédigé :</p> <p>« Paragraphe 2. Le recteur de région académique</p> <p>« Art. R. 222-16. Le recteur de région académique fixe les orientations stratégiques des politiques de la région académique pour l'ensemble des compétences relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Dans les régions pluriacadémiques, il organise les modalités de l'action commune des recteurs d'académie et assure la coordination des politiques académiques. A cet effet, des services régionaux, des services interacadémiques et des services interrégionaux peuvent être créés dans les conditions prévues à la section 3 du présent chapitre.</p> <p>« Dans les régions pluriacadémiques, le recteur de région académique préside un comité régional académique, qui réunit les recteurs d'académie de la région et, pour les questions relatives à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, le recteur délégué prévu à l'article R. 22216-3.</p> <p>Les orientations stratégiques définies par le recteur de région académique, l'éventuelle création de services régionaux, de services interacadémique et de services interrégionaux prévus au premier alinéa du présent article sont soumises aux comités techniques compétents, le cas échéant réunis en formation conjointe.</p> <p>« Art. R. 222-16-2. Sous réserve des compétences du préfet de région, le recteur de région académique arrête l'organisation fonctionnelle et territoriale de la région académique. Il détermine les attributions des</p>

24-4 et des services interacadémiques prévus à l'article R. 222-36-4.	services régionaux prévus aux articles R. 222-24-4 et des services interacadémiques prévus à l'article R. 222-36-4.
« Le recteur de région académique arrête un schéma de mutualisation des moyens entre les services des académies, qui fait mention des services régionaux, interacadémiques et interrégionaux.	« Le recteur de région académique arrête un schéma de mutualisation des moyens entre les services des académies, qui fait mention des services régionaux, interacadémiques et interrégionaux.
	L'organisation fonctionnelle et territoriale de la région académique, les attributions des services régionaux prévus aux articles R. 222-24-2 et des services interacadémiques prévus à l'article R 222-36-4, ainsi que le schéma de mutualisation des moyens entre les services des académies faisant mention des services régionaux, interacadémiques et interrégionaux sont soumis aux comités techniques compétents, le cas échéant réunis en formation conjointe.

Article 10

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
	Ajouter un alinéa : Le recteur de région académique soumet aux comités techniques compétents, le cas échéant réunis en formation conjointe, tous les sujets qui relèvent de leurs attributions.

Article 13

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
	Ajouter un alinéa : Le recteur de région académique soumet aux comités techniques compétents, le cas échéant réunis en formation conjointe, tous les sujets qui relèvent de leurs attributions.

Modification retenue par l'administration :

Insertion de l'avis sur les comités techniques compétents, uniquement pour les dispositions portant sur l'organisation des services (schémas de mutualisation, services régionaux, interacadémiques et interrégionaux).

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Contre : 0
Abstentions : 0 + 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- Amendement FSU n°1 (retiré en séance) :

Intitulé du projet de décret ; article 2, alinéas 4 et 10 ; puis pour l'ensemble des occurrences dans les articles suivants

Supprimer « et de l'innovation »

- Amendement FSU n°2 - 1^{re} et 2^e parties (non retenu par l'administration) :

A l'alinéa 4 de l'article 2, supprimer la fin de la phrase « dont il fixe les orientations stratégiques » ; ajouter à la suite : « Il est responsable de la coordination et de la mise en œuvre des orientations stratégiques débattues et arrêtées par le comité prévu à l'article R222-16 du présent code ».

Supprimer l'alinéa 5 de l'article 2

A l'alinéa 6 de l'article 6 : remplacer « fixe » « est responsable de la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<p>Pour : 8 (FSU : 6 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1) Contre : 0 Abstentions : 4 (UNSA) + 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])</p>
--

- Amendements FSU n°2 - 3^e partie, SNALC SNE n°1 et FSU n°3 examinés conjointement (non retenus par l'administration) :

Amendement FSU n°2 - 3^e partie

Supprimer l'alinéa 6 de l'article 2

Amendement SNALC SNE n°1

Dans l'article 2, 1^o, a), supprimer le troisième alinéa.

Amendement FSU n°3

Article 2, alinéa 6

Supprimer l'alinéa.

Les amendements ont fait l'objet d'un vote conjoint dont les expressions sont les suivantes :

<p>Pour : 8 (FSU : 6 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1) Contre : 0 Abstentions : 4 (UNSA) + 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])</p>
--

- [Amendements SNALC SNE n°2 et FSU n°4 examinés conjointement \(non retenus par l'administration\) :](#)

Amendement SNALC SNE n°2

Dans l'article 2, 1°, c), remplacer par « le dernier alinéa est supprimé. »

Amendement FSU n°4

Article 2, alinéa 8

Remplacer la rédaction par : «c- le dernier alinéa est supprimé. »

Les amendements ont fait l'objet d'un vote conjoint dont les expressions sont les suivantes :

<p>Pour : 9 (FSU : 6 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1) Contre : 0 Abstentions : 0 + 6 (refus de prendre part au vote [UNSA : 4 ; FO : 2])</p>
--

- [Amendement FSU n°5 \(non retenu par l'administration\) :](#)

Article 2, alinéa 25

Remplacer par : « 14° Région académique Normandie, constituée des académies de Caen (départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne) et de Rouen (départements de l'Eure et de la Seine-Maritime) »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<p>Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 SNALC SNE : 1) Contre : 0 Abstentions : 0 + 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])</p>

- [Amendement FSU n°7 \(non retenu par l'administration\) :](#)

Article 6, alinéas 10 et 11

A l'alinéa 10 de l'article 6, supprimer « et des services interacadémiques prévus à l'article R. 222-36-4 »

A l'alinéa 11, remplacer « arrête » par « est responsable de la coordination et de la mise en œuvre »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<p>Pour : 8 (FSU : 6 ; CFDT : 1 SNALC SNE : 1) Contre : 0 Abstentions : 4 (UNSA) + 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])</p>
--

- Amendement SNALC SNE n°3 (retenu sous réserve par l'administration) :

7/9 Dans l'article 10, 2°, supprimer « 11° Education artistique et culturelle » (et plus bas « 8° Education artistique et culturelle »)

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<p>Pour : 8 (FSU : 6 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1) Contre : 0 Abstentions : 4 (UNSA) + 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])</p>
--

- Amendement CFDT n°3 (non retenu par l'administration) :

Article n°10

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
« Le recteur de région académique peut créer par arrêté des services régionaux pour toute question relevant de ses attributions autres que celles relevant des domaines mentionnés au 1° à 8° du présent article.	« Le recteur de région académique peut créer par arrêté des services régionaux pour toute question relevant de ses attributions autres que celles relevant des domaines mentionnés au 1° à 8° du présent article.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<p>Pour : 7 (FSU : 5* ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1) Contre : 0 Abstentions : 4 (UNSA) + 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])</p>

(* seuls 5 représentants de la FSU sur 6 étaient présents au moment du vote)

- Amendements FSU n°6, n°8, n°9 - 1^{re} partie, n°10 et CFDT n°4, n°5 examinés conjointement (non retenus par l'administration) :

Amendement FSU n°6

Article 13

Supprimer l'article

Amendement FSU n°8

Article 6 dans son ensemble, article 13 alinéas 11 à 16

A l'article 6, supprimer les occurrences faisant référence aux services interrégionaux

A l'article 13, supprimer les alinéas 11 à 16 et les remplacer par « l'article R 222-3-7 est supprimé »

Amendement FSU n°9 - 1^{re} partie

Article 13, alinéas 12 et 14

Alinéa 12, ajouter « sous l'autorité hiérarchique du ministre compétent et rattachés aux services de l'administration centrale compétents » entre « des services interrégionaux » et « peuvent être créés »

A l'alinéa 14, supprimer « et l'autorité hiérarchique de laquelle il relève ».

Amendement FSU n°10 (non retenu par l'administration) :**Article 13, alinéas 3, 4, 5 et 6**

Supprimer les alinéas 3, 4 et 5 ; dans l'alinéa 6, supprimer « pour toute question autre que celles relevant des domaines mentionnés aux deux alinéas précédents, ».

Amendement CFDT n°4**Article n°13**

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
<p>« Art. R. 222-36-4. I – Sous réserve qu'il n'existe pas de service régional en charge de ces mêmes questions, des services interacadémiques sont créés par arrêté du recteur de région académique dans les domaines suivants : « 1° Affaires juridiques ; « 2° Systèmes d'information.</p> <p>« Pour toute question autre que celles relevant des domaines mentionnés aux deux alinéas précédents, le recteur de région académique peut mettre en place des politiques coordonnées au niveau interacadémique et, à cet effet, créer, par arrêté pris après avis du comité régional académique, un service interacadémique. Il en détermine le contenu et les modalités d'organisation sans préjudice des compétences dévolues aux recteurs d'académie par les textes réglementaires en vigueur.</p>	<p>« Art. R. 222-36-4. I – Sous réserve qu'il n'existe pas de service régional en charge de ces mêmes questions, des services interacadémiques sont créés par arrêté du recteur de région académique dans les domaines suivants : « 1° Affaires juridiques ; « 2° Systèmes d'information.</p> <p>« Pour toute question autre que celles relevant des domaines mentionnés aux deux alinéas précédents, le recteur de région académique peut mettre en place des politiques coordonnées au niveau interacadémique et, à cet effet, créer, par arrêté pris après avis du comité régional académique, un service interacadémique. Il en détermine le contenu et les modalités d'organisation sans préjudice des compétences dévolues aux recteurs d'académie par les textes réglementaires en vigueur.</p>

Amendement CFDT n°5**Article n°13**

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
<p>« Paragraphe 3. Services interrégionaux</p> <p>« Art. R. 222-36-5. Des recteurs de région académique peuvent proposer la mise en place de politiques communes au niveau interrégional. A cet effet des services interrégionaux peuvent être créés sur proposition des recteurs de région académique concernés par arrêté du ou des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale. Cet arrêté est pris après avis de chaque comité régional académique prévu à l'article R. 222-16 concerné lorsque les questions relèvent des attributions dévolues par les textes en vigueur aux recteurs d'académie.</p> <p>« Un service interrégional peut être créé pour tout ou partie des académies qui composent une</p>	<p>« Paragraphe 3. Services interrégionaux</p> <p>« Art. R. 222-36-5. Des recteurs de région académique peuvent proposer la mise en place de politiques communes au niveau interrégional. A cet effet des services interrégionaux peuvent être créés sur proposition des recteurs de région académique concernés par arrêté du ou des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale. Cet arrêté est pris après avis de chaque comité régional académique prévu à l'article R. 222-16 concerné lorsque les questions relèvent des attributions dévolues par les textes en vigueur aux recteurs d'académie.</p> <p>« Un service interrégional peut être créé pour tout ou partie des académies qui composent une</p>

<p>région académique.</p> <p>« L'arrêté ministériel mentionné au premier alinéa fixe l'étendue de la compétence territoriale du service interrégional, ses attributions et l'autorité hiérarchique de laquelle il relève. Il en désigne également son responsable.</p> <p>« Ce responsable est placé sous l'autorité fonctionnelle de chacun des recteurs pour lesquels il exerce ses missions. A cet effet, chaque recteur peut déléguer sa signature au responsable du service, ainsi qu'à ses subordonnés dans les matières relevant de leurs attributions. Ces délégations sont publiées au recueil des actes administratifs des préfectures de région intéressées.</p> <p>« L'arrêté ministériel met fin de plein droit aux délégations consenties par le recteur d'académie sur le fondement des articles R. 222-19-3 et D. 222-20 pour les questions intéressant le service interrégional. »</p>	<p>région académique.</p> <p>« L'arrêté ministériel mentionné au premier alinéa fixe l'étendue de la compétence territoriale du service interrégional, ses attributions et l'autorité hiérarchique de laquelle il relève. Il en désigne également son responsable.</p> <p>« Ce responsable est placé sous l'autorité fonctionnelle de chacun des recteurs pour lesquels il exerce ses missions. A cet effet, chaque recteur peut déléguer sa signature au responsable du service, ainsi qu'à ses subordonnés dans les matières relevant de leurs attributions. Ces délégations sont publiées au recueil des actes administratifs des préfectures de région intéressées.</p> <p>« L'arrêté ministériel met fin de plein droit aux délégations consenties par le recteur d'académie sur le fondement des articles R. 222-19-3 et D. 222-20 pour les questions intéressant le service interrégional. »</p>
---	---

Les amendements ont fait l'objet d'un vote conjoint dont les expressions sont les suivantes :

Pour : 7 (FSU : 5* ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Contre : 0
Abstentions : 4 (UNSA) + **3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

(* seuls 5 représentants de la FSU sur 6 étaient présents au moment du vote)

- [**Amendement FSU n°9 - 2^e partie \(retenu par l'administration\) :**](#)

Article 13, alinéa 13
Supprimer l'alinéa 13

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (FSU : 5* ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Contre : 0
Abstentions : 0 + **3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

(* seuls 5 représentants de la FSU sur 6 étaient présents au moment du vote)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et de
la jeunesse

Arrêté du 2019 désignant les opérations de restructuration au sein des services déconcentrés et des établissements publics nationaux du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ouvrant droit à la prime de restructuration de service et à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint, à l'indemnité de départ volontaire, au complément indemnitaire d'accompagnement, à la prime de reconversion professionnelle ainsi qu'au dispositif d'accompagnement des agents occupant un emploi fonctionnel

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire ;

Vu le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-XXX du 2019 portant création de l'académie de Normandie et relatif au maintien des périmètres de gestion des ressources humaines dans le cadre de cette nouvelle académie ;

Vu le décret n° du 2019 (réforme territoriale) ;

Vu le décret n° du 2019 instituant une prime de reconversion professionnelle ;

Vu le décret n° du 2019 (dispositif accompagnement emplois fonctionnels) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 en cas de restructuration de service ;

Vu l'arrêté du 2019 fixant les montants de la prime de reconversion professionnelle instituée par le décret n° XXX du XXXX ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ,

Vu l'avis des ministères chargés de la fonction publique et du budget,

Arrête :

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} septembre 2019, constituent des opérations de restructuration, au sens des décrets n° 2008-366 et n° 2008-368 du 17 avril 2008, du décret n° 2014-507 du 19 mai 2014, du décret n°XXX-2019 et n°XXX- 2019 du XXXX 2019, les opérations suivantes :

- la fusion des académies de Caen et de Rouen ;
- la réorganisation des services déconcentrés dans le cadre des créations ou des mutualisations de services au niveau inter-académique [au titre de la mise en œuvre du décret n° du au titre de la réforme territoriale au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse];
- le regroupement ou la mutualisation de services au sein d'une académie ;
- le transfert aux régions, à la collectivité de Corse et aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane des missions exercées par les DRONISEP en matière de diffusion de la documentation ainsi que d'élaboration des publications à portée régionale relatives à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves et des étudiants ;
- les modifications apportées à la carte et à l'organisation des centres d'information et d'orientation ;
- les évolutions en matière d'organisation des services affectant les établissements publics nationaux.

Article 2

Ces opérations de restructuration ouvrent droit au bénéfice :

- de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint prévues par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 susvisé ;
- de l'indemnité de départ volontaire prévue par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 susvisé ;
- ou au complément indemnitaire d'accompagnement prévu par le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 susvisé ;
- de la prime de reconversion professionnelle prévue par le décret n° XXX du XXX 2019 susvisé ;
- du dispositif d'accompagnement des agents occupant un emploi fonctionnel prévu par le décret n° XXX du XXX 2019 susvisé.

Ce bénéfice est ouvert jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3

La secrétaire générale du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale du ministère
de l'éducation nationale et de la jeunesse,
M-A Lévêque

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 7 octobre 2019

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 3 octobre 2019, le CTMEN a examiné le projet d'arrêté suivant :

- **projet d'arrêté désignant les opérations de restructuration au sein des services déconcentrés et des établissements publics nationaux du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ouvrant droit à la prime de restructuration de service et à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint, à l'indemnité de départ volontaire, au complément indemnitaire d'accompagnement, à la prime de reconversion professionnelle ainsi qu'au dispositif d'accompagnement des agents occupant un emploi fonctionnel.**

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont pas présenté d'amendements.

Le vote sur le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)

Contre : 3 (FO : 2 ; CGT : 1)

Abstentions : 0 + 6 (refus de prendre part au vote [FSU : 5* ; SNALC SNE : 1])

(* seuls 5 représentants de la FSU sur 6 étaient présents au moment du vote)

Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOETEMONT

